



6.1 – Police municipale

ARRÊTÉ n° 2025/809

Portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de la Ville de Gien,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4,
 Vu le code de la route,
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
 Vu la demande en date du 1^{er} août 2025 de la ville de Gien, 3 chemin de Montfort, 45500 Gien,

ARRÊTE

Article 1 - A l'occasion de l'organisation d'un marché d'Halloween par la ville de Gien, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur toutes les places minutes situées avenue du Maréchal Leclerc, place Leclerc et rue Gambetta, vendredi 31 octobre 2025 de 15h00 à 21h00.

Article 2 - La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3 - Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route et passible d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 4 - La présente autorisation sera abrogée dès la fin de la période fixée à l'article 1.

Article 5 - Monsieur le Maire de Gien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - DIFFUSION À :

- Garage Croisé, 44 route de Saint-Martin, 45500 Poilly-Lez-Gien,
- Directrice des services techniques,
- Monsieur le commandant de la compagnie de la gendarmerie de Gien,
- Monsieur le chef de service de la police municipale,
- Monsieur le chef du centre de secours de Gien.

Fait en Mairie de Gien, le 1^{er} août 2025



Délégué du Maire,
 Laurent Rougeron

Compétent en charge de l'Aménagement, des Travaux et du Cadre de Vie.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Certifie l'affichage le : 05.08.25